CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.145 du 10 octobre 2000

A. 92.578/XI-9346

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. RAMBOER, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "d'une décision de refus de séjour du 12 avril 2000 notifiée le même jour, prise par la Direction Générale de l'Office des étrangers";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 août 2000, les convoquant à comparaître le 14 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me RAMBOER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BISENGIMANA, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que suivant l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un recours en annulation régi par l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, peut être introduit contre une décision refusant le bénéfice d'un droit prévu par cette loi; que suivant l'alinéa 2 de la même disposition, l'introduction d'une demande en révision n'empêche pas l'introduction directe d'un recours en annulation contre la décision dont la révision est demandée; que cette disposition, modifiée par la loi du 10 juillet 1996, a pour but de préciser que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est régi par le droit commun de l'article 14 précité, ce qui signifie, comme le

précisent les travaux préparatoires de cette loi que, sauf l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980, ce recours ne peut être exercé qu'après épuisement des recours administratifs organisés;

Considérant que, en vertu de l'article 63/2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision par laquelle le ministre ou son délégué refuse, en application de l'article 52 de la même loi, l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume à l'étranger qui se déclare réfugié, peut donner lieu à un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui n'est pas visée par l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas susceptible de révision;

Considérant que le requérant n'a pas introduit auprès du Commissaire général de recours urgent contre la décision de refus de séjour du 12 avril 2000; que le recours devant le Conseil d'Etat est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.